

# Rapport de consultation publique



Projet d'élevage porcin

Fermes Boréales SEC

Octobre 2015



Béarn, le 28 octobre 2015

Mesdames les conseillères,  
Messieurs les conseillers,

Au terme du processus de consultation, la Commission consultative doit déposer son rapport au conseil municipal en vue de son adoption, tel que prévu à l'article 165.4.9 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU).

Les membres de la Commission ont pris part à l'assemblée publique de consultation du 30 septembre 2015. À la fin de la période de quinze jours prévue par la loi pour recevoir des commentaires ou avis, la Commission s'est réunie pour poursuivre ses travaux. C'est avec sérieux et rigueur qu'ils ont été entrepris.

La Commission s'est appuyée sur les commentaires émis, les questions posées et les réponses données lors de la réunion publique de consultation et sur les documents déposés durant la période de quinze jours qui a suivie. Le tout en conformité avec l'article 165.4.8.

L'article 165.4.13 de cette loi est très clair. Seules cinq conditions sont permises. Les travaux de la Commission ont donc porté sur ces conditions.

Les membres de la Commission souhaitent que le contenu de ce rapport apporte aux élus municipaux l'éclairage nécessaire afin qu'ils puissent déterminer les conditions supplémentaires auxquelles devra être assujetti le permis de construction d'un élevage porcin par Fermes Boréales SEC.

Les membres de la Commission,

(S) Luc Lalonde

(S) Michel Beauchamp

(S) Christian Beaulé





# Table des matières

<b>1. LE PROJET</b> .....	<b>6</b>
1.1 LE PROMOTEUR .....	6
1.2 LE TYPE D'ÉLEVAGE.....	6
1.3 LES CARACTÉRISTIQUES SUR LE PLAN AGRICOLE.....	6
1.4 LES PERMIS ET CERTIFICATS.....	6
<b>2. LE PROCESSUS DE CONSULTATION</b> .....	<b>7</b>
2.1 LA FORMATION DE LA COMMISSION.....	7
2.2 L'AVIS PUBLIC.....	7
2.3 L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION.....	7
2.3.1 Les participants à la consultation publique .....	7
2.3.2 Les étapes de la rencontre .....	8
2.4 LES AVIS ET COMMENTAIRES REÇUS.....	9
<b>3. LES CONDITIONS POSSIBLES</b> .....	<b>11</b>
3.1 LES ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER .....	11
3.1.1 Le recouvrement de l'ouvrage de stockage.....	11
3.1.2 L'incorporation du lisier dans un délai de 24 heures.....	12
3.1.3 Les distances séparatrices.....	12
3.1.4 L'écran brise-odeurs.....	13
3.1.5 Les équipements d'économie d'eau.....	13
3.2 LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION .....	13
3.2.1 Recouvrement de l'ouvrage de stockage .....	13
3.2.2 L'incorporation du lisier dans un délai de 24 heures.....	14
3.2.3 Les distances séparatrices.....	14
3.2.4 L'écran brise-odeurs.....	14
3.2.5 Les équipements d'économie d'eau.....	14
3.2.6 Les autres recommandations.....	14



## 1. LE PROJET

---

### 1.1 LE PROMOTEUR

Les Fermes Boréales ont été créées en 2013 dans le but d'exploiter des maternités collectives en production porcine au Québec. Ce projet est une initiative de La Coop fédérée et de sa filiale Olymel qui sera l'opérateur des sites de production.

Avant même le dépôt de la demande de permis, le promoteur a démontré sa volonté que le projet atteigne un haut niveau d'acceptabilité sociale en organisant des rencontres avec le conseil municipal et les citoyens.

### 1.2 LE TYPE D'ÉLEVAGE

Le projet vise la construction d'un bâtiment d'élevage de type maternité collective. Ce type de maternité regroupe les truies gestantes d'un collectif de producteurs, afin d'assurer leur approvisionnement de porcelets en bonne santé. Plusieurs producteurs qui désirent faire de l'engraissement de porcs partagent des places qu'ils ont achetées en maternité au lieu de posséder leur propre maternité. Ils ne conservent que des parcs d'engraissement et assurent leur approvisionnement en porcelets par la maternité collective. Ce concept existe depuis une vingtaine d'années en Europe.

### 1.3 LES CARACTÉRISTIQUES SUR LE PLAN AGRICOLE

- Bâtiment pouvant accueillir 2360 truies avec porcelets et 10 verrats;
- Le lisier sera épandu sur des terres avoisinantes du site;
- Aucun lisier supplémentaire ne sera importé puisqu'il remplacera les fertilisants minéraux utilisés;
- Le projet est situé en milieu agricole sur le lot 4 136 976 du Cadastre du Québec sur le chemin de la Mine.

### 1.4 LES PERMIS ET CERTIFICATS

- Le projet est assujéti au règlement sur le *Plan d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) de la municipalité. Il a fait l'objet d'une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 14 janvier 2015;



- Le projet a fait l'objet d'une vérification de sa conformité en vertu des règlements municipaux et il s'est avéré conforme aux dispositions en vigueur sur le territoire de la municipalité le 20 janvier 2015;
- Le projet a reçu les autorisations requises par le ministère du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en conformité de la Loi et la réglementation applicables le 3 septembre 2015.

## 2. LE PROCESSUS DE CONSULTATION

---

Selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une demande de permis de construction pour un nouvel élevage porcin doit être encadrée par un processus de consultation. Il vise à permettre au conseil municipal d'assujettir, à sa discrétion, une ou plusieurs conditions supplémentaires au permis. Le titulaire du permis devra, le cas échéant, se soumettre à l'une ou plusieurs de ces conditions lorsque le permis sera délivré.

### 2.1 LA FORMATION DE LA COMMISSION

Selon l'article 165.4.5 de loi, le maire Luc Lalonde, a le 14 septembre 2015, formé la Commission consultative en nommant par résolution les conseillers Christian Beulé et Michel Beauchamp.

### 2.2 L'AVIS PUBLIC

Le 15 septembre 2015, un avis public est publié dans le journal *Le Reflet* et distribué à chaque adresse postale de la municipalité les informant de la tenue d'une consultation publique dans le projet de construction d'un bâtiment d'élevage porcin.

### 2.3 L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

L'assemblée publique de consultation s'est tenue le mercredi 30 septembre 2015 à la salle Fleur de Lys au 28, 2<sup>e</sup> Rue Nord à Béarn à 19 heures (art. 165.4.6).

#### 2.3.1 Les participants à la consultation publique

Les personnes-ressources des ministères et organisme gouvernemental :

- Mme Mélanie Boutour, MDDELCC
- Mme Chantal Carrier, MAMOT



- M. Alain Sarrazin, MAPAQ
- M. Frédéric Bilodeau, Santé publique

Les représentants du promoteur :

- Mme Claudine Giguère, La Coop fédérée
- M. Étienne Hardy, Olymel
- M. Yvan Martin, La Coop fédérée

Les membres de la Commission consultative :

- M. Luc Lalonde, maire
- M. Michel Beauchamp, conseiller municipal
- M. Christian Beaulé, conseiller municipal

La secrétaire d'assemblée :

- Mme Lynda Gaudet, directrice générale de la municipalité

L'animatrice de la rencontre:

- Mme Annie Larivière.

Au total quarante personnes ont pris part à la rencontre. Cette représentation se répartie ainsi :

- 5 représentants des ministères;
- 3 représentants du promoteur;
- 26 citoyens de Béarn (6 élus municipaux, 3 employés, 17 citoyens);
- 3 citoyens d'autres municipalités (2 de Laverlochère, 1 de Fugèreville);
- 3 autres personnes (animatrice, journaliste et attaché politique).

### 2.3.2 Les étapes de la rencontre

1. Le maire Luc Lalonde ouvre la séance de consultation en expliquant le rôle de la Commission et le déroulement de la rencontre.
2. L'animatrice fait la présentation des personnes-ressources.
3. Présentation et explication du projet par M. Étienne Hardy.
4. Présentation du contexte légal encadrant la consultation publique par Mme Chantal Carrier du MAMOT.



5. Période de questions et de commentaires par les citoyens de la municipalité.

Les éléments soulevés lors de la période de questions et commentaires se résument ainsi :

- Bien-être animal (nourriture, cages, transport, etc.);
- Projet d'échantillonnage de l'OBVT (emplacement des stations d'échantillonnage et paramètres vérifiés);
- Composteur pour animaux morts;
- Utilisation des meuneries locales;
- Recherche en eau potable;
- Le CCU et le PIIA;
- Le BAPE de 2003;
- Lisier (entreposage du bâtiment aux fosses, étapes pour l'épandage, etc.);
- Recouvrement des fosses;
- Écran brise-odeurs;
- Entretien des routes;
- Transformation locale;
- Retombées de taxation.

Des réponses et des précisions sont données par les différentes personnes-ressources, les membres de la Commission, les représentants du promoteur de même que par certains citoyens au fur et à mesure que les questions sont posées ou que les commentaires sont émis.

6. Le maire présente les étapes subséquentes à la consultation.

7. La rencontre prend fin à 21 h 17.

## 2.4 LES AVIS ET COMMENTAIRES REÇUS

La démarche de consultation publique s'est déroulée du 15 septembre au 15 octobre inclusivement.

Les membres de la Commission n'ont perçu de la part des participants présents à la réunion de consultation du 30 septembre aucune réelle opposition au projet déposé. Les échanges se sont déroulés dans le respect de chacun, les intervenants ayant bien répondu aux questions des citoyens.



Durant la période de consultation, quatre documents ont été déposés à la Commission consultative. Parmi ces documents notons la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU2015-01) et la résolution municipale (2015-01-009). Les deux autres documents contenaient majoritairement des questions et commentaires sur des sujets autres que les cinq conditions supplémentaires que le conseil municipal peut imposer.

Aucune de ces cinq conditions n'a fait l'objet d'une préoccupation marquée. Quelques personnes se sont exprimées sur les éléments suivants :

- Le recouvrement de la structure d'entreposage;
- L'aménagement d'un écran brise-odeurs.
- L'incorporation du lisier au sol;

Les éléments suivants n'ont pas fait l'objet de question ou commentaire :

- Les distances séparatrices;
- Les équipements destinés à économiser l'eau.

Les sujets qui ont soulevé le plus grand nombre de questions et commentaires sont le projet de l'Organisme du bassin versant du lac Témiscamingue (OBVT) et le BAPE de 2003. Malgré le fait que ces éléments ne font pas partie des cinq conditions que la municipalité peut imposer, la Commission désire revenir sur ces sujets.

Le projet de stations d'échantillonnage de l'eau de l'OBVT vise à recueillir de l'information sur la qualité de l'eau de l'ensemble du bassin versant du lac Témiscamingue. Ce projet se serait réalisé, qu'il y ait eu ou non, le projet de construction d'élevage porcin sur le territoire. Le fait que le promoteur s'est engagé à assumer les frais de 3 stations d'échantillonnage additionnelles et la municipalité de Béarn d'une, a donné l'impression aux citoyens que le but visé par le projet était de vérifier les rejets en provenance des nouvelles installations d'élevage porcin, ce qui n'est pas le cas.

Pour ce qui est du BAPE de 2003 et de ses recommandations, il revenait au gouvernement en place de les inclure ou non aux lois, règlements ou politiques. Ce qui a été fait pour certaines, mais pas pour toutes. Une fois incluses à la législation, l'analyse des dossiers par le ministère de l'Environnement en tient compte. Les recommandations du BAPE visaient à mettre en place des mesures pour atténuer les odeurs, pas pour les gérer.



### 3. LES CONDITIONS POSSIBLES

---

Pour la Commission, les cinq conditions possibles doivent être exigées de façon réaliste. Ce qui l'amène à conclure que, suite à la présentation du projet et aux documents déposés, quatre des cinq conditions sont déjà gérées de façon responsable par le promoteur puisqu'elles sont déjà incluses au projet. Il s'agit de :

- Le conseil peut exiger « *que l'épandage du lisier soit fait de manière à assurer, dans un délai maximal de 24 heures, l'incorporation du lisier au sol chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures, même sur le territoire d'une autre municipalité intéressée* » (art. 165.4.13, paragraphe 2<sup>o</sup>).
- Le conseil peut exiger « *que soient respectées, entre tout ouvrage ou bâtiment qui fait l'objet de la demande et les usages non agricoles, des distances séparatrices précisées par le conseil et différentes de celles que rendent applicables, soit des dispositions adoptées en vertu du paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 113, soit, en l'absence de telles dispositions, la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* » (art. 165.4.13, paragraphe 3<sup>o</sup>).
- Le conseil peut exiger « *que soit installé, dans le délai prescrit par le conseil, un écran brise-odeurs de la nature qu'il détermine, destiné à diminuer substantiellement la dispersion des odeurs* » (art. 165.4.13, paragraphe 4<sup>o</sup>).
- Le conseil peut exiger « *que les ouvrages ou bâtiments soient munis d'équipements destinés à favoriser l'économie d'eau* » (art. 165.4.13, paragraphe 5<sup>o</sup>).

La seule condition qui n'est pas incluse au projet est la suivante :

- Le conseil peut exiger « *que soit couvert en tout temps tout ouvrage de stockage de lisier de manière à diminuer substantiellement les odeurs inhérentes à ce stockage* » (art. 165.4.13, paragraphe 1<sup>o</sup>).

#### 3.1 LES ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER

##### 3.1.1 Le recouvrement de l'ouvrage de stockage

- √ Le projet soumis par Fermes Boréales SEC ne prévoit pas le recouvrement des ouvrages de stockage. Selon la Loi, le choix de la technique de recouvrement est laissé au demandeur du permis, à la condition que celle-ci contribue à diminuer substantiellement les odeurs émanant du lisier contenu dans la structure d'entreposage.



- √ Selon les informations fournies par le MAPAQ, les plaintes liées aux odeurs se répartissent ainsi :
  - 65 % pour les épandages (incluant le transport)
  - 20 % pour les bâtiments
  - 10 % pour l'entreposage
- √ Les odeurs à l'entreposage surviennent surtout au moment du brassage.
- √ Selon le type de recouvrement de la structure d'entreposage, il y a réduction des odeurs (non des plaintes) de 25 % à 95 %.
- √ Le recouvrement de la structure d'entreposage force l'accumulation de gaz odorants dans l'espace libre au-dessus du lisier. Cette limitation dans la libération des gaz peut entraîner une plus forte émission lors de l'épandage.
- √ Le site n'est pas situé dans l'axe des vents dominants.
- √ Le site est situé à 3.5 km du périmètre urbain et à 1 km de la plus proche résidence.
- √ L'équité dans les installations de stockage de lisier des autres types d'élevage que l'on retrouve sur le territoire.
- √ Le remplissage des fosses se fera à la base du réservoir.
- √ Le recouvrement des ouvrages de stockage vise habituellement à réduire la quantité de liquide à transporter et à épandre.
- √ La quantité d'eau nécessaire dans le lisier de porc est supérieure à celle d'autres types d'élevage, d'où l'intérêt pour le promoteur de ne pas recouvrir l'ouvrage de stockage.
- √ La capacité totale des réservoirs est de 365 jours alors que la norme dans l'industrie est de 275 jours et le minimum recommandé de 250 jours.
- √ Lors de la consultation publique, le promoteur s'est montré ouvert à revoir sa décision si les odeurs en provenance des structures d'entreposage étaient vraiment nuisibles.

### 3.1.2 L'incorporation du lisier dans un délai de 24 heures

- √ Le projet soumis par Fermes Boréales SEC prévoit que la méthode d'épandage se fera par un système d'irrigation muni d'une rampe à injection, ce qui limite au minimum l'exposition des lisiers à l'air environnant.
- √ Le contenu de l'ouvrage de stockage est brassé de 2 à 3 heures seulement avant l'épandage pour en garantir l'homogénéité.
- √ Le pourcentage d'eau dans le lisier facilite l'injection dans le sol.

### 3.1.3 Les distances séparatrices

- √ Le projet soumis par Fermes Boréales SEC n'est pas situé dans l'axe des vents dominants.



- √ Le projet soumis par Fermes Boréales SEC indique que la distance séparatrice par rapport au périmètre urbain est de 3.5 km alors que le minimum requis est de 1500 mètres, soit plus du double.
- √ Le projet indique également que la distance séparatrice supérieure par rapport à la résidence la plus rapproché est de 1 km alors que le minimum requis est de 315 mètres, soit près du triple.

### 3.1.4 L'écran brise-odeurs

- √ Le projet soumis par Fermes Boréales SEC comprend l'installation d'un écran brise-odeurs. Le plan d'aménagement a été préparé par un ingénieur forestier de Biopterre Centre de développement des bioproduits.
- √ Cet écran comprend trois rangées d'arbres, une à croissance rapide (peupliers hybrides) et deux à croissance plus lente. Soit une rangée de bouleaux à papier et mélèzes laricins et une rangée d'épinettes blanches.
- √ Le site est situé en partie dans une zone boisée.
- √ L'implantation de l'écran brise-odeurs se fera en forme de « L », soit sur le côté nord et une partie du côté ouest de façon à rejoindre le boisé existant.

### 3.1.5 Les équipements d'économie d'eau

- √ Le projet soumis par Fermes Boréales SEC propose des bols économiseurs d'eau qui réduiront le volume de lisier à épandre.
- √ Des techniques seront mises en place pour minimiser l'eau pour le lavage des salles de production (détrempage, savonnage et arrosage).
- √ Des compteurs d'eau seront installés.
- √ Les douches seront munies de pommeaux de douche à économiseurs d'eau.
- √ Les installations du promoteur au niveau de l'approvisionnement en eau potable et celles relatives aux eaux usées seront indépendantes des réseaux municipaux.

## 3.2 LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Après avoir considéré les éléments exprimés lors de la réunion de consultation publique et les documents déposés relatifs à chacune des cinq conditions, la Commission émet les recommandations suivantes;

### 3.2.1 Recouvrement de l'ouvrage de stockage

Que le conseil municipal renonce à cette mesure d'atténuation qui ne semble pas essentielle étant donné la position géographique du site, les nouvelles techniques en place et l'ouverture du promoteur à réévaluer la situation en cas de nuisance.



### 3.2.2 L'incorporation du lisier dans un délai de 24 heures

Que le conseil municipal fasse de cet élément une condition à l'émission du permis de construction.

### 3.2.3 Les distances séparatrices

Que le conseil municipal n'exige rien de plus que les distances prévues à la demande de permis.

### 3.2.4 L'écran brise-odeurs

Que le conseil municipal exige la plantation au plus tard au dernier jour du printemps qui suit la fin de la construction du bâtiment d'élevage.

### 3.2.5 Les équipements d'économie d'eau

Que le conseil municipal n'exige rien de plus que ce que le promoteur a prévu.

### 3.2.6 Les autres recommandations

#### *Les ententes*

Une fois le permis de construction délivré, la Loi prévoit que des ententes peuvent être conclues entre la municipalité et le titulaire de permis.

Ces ententes sont consenties librement. Elles peuvent s'établir en vue de :

- modifier les modalités d'application des mesures d'atténuation prescrites par le conseil de la municipalité en vertu de l'article 164.4.13 de la LAU (art. 165.4.118)
- prévoir toute mesure destinée à assurer le suivi des activités d'élevage au lieu qui a fait l'objet du permis;
- prévoir toute mesure pouvant s'ajouter aux conditions prescrites par le conseil;
- remplacer l'une des mesures d'atténuation déterminées par le conseil (art. 165.4.19)

Il revient aux membres du conseil municipal, d'établir les conditions additionnelles auxquelles sera assujéti le permis de construction. Toutefois, bien que quatre des cinq conditions soient déjà incluses au projet, la Commission recommande au conseil municipal de conclure une entente pour les rendre



obligatoires (art. 165.4.18) afin de pouvoir ultérieurement conclure des ententes en vertu de 165.4.19.

### *Les documents déposés*

La Commission recommande au conseil de donner suite aux documents déposés par des citoyens en leur faisant parvenir une lettre, pour répondre à leurs questions s'il y a lieu, et rappeler les limites du pouvoir octroyé au conseil municipal par la loi.